

816. — 27 SEPTEMBRE 1842. — *Loi sur la police maritime.* (Bull. offic., n. LXXXIV.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des commissaires maritimes, nommés par le roi, sont chargés de la surveillance et de la police de la navigation maritime.

Leurs attributions sont :

- 1^o Les enrôlements ;
- 2^o La formation des rôles d'équipage ;
- 3^o La visite des rôles d'équipage ;
- 4^o Les revues d'entrées et de sorties ;
- 5^o Le licenciement des équipages et leur payement, à la réquisition des parties intéressées ou de l'une d'elles ;
- 6^o La dénonciation aux autorités compétentes des marins déserteurs ou réfractaires et leur arrestation ;

7^o La rédaction des actes constatant la perte de l'équipage ou d'une partie de l'équipage ;

8^o La recherche de tous crimes, délits et contraventions (2) commis à bord des navires, sans préjudice du concours des autres agents, conformément aux lois existantes ;

9^o Le visa des passe-ports des passagers ;

10^o La mise des navires à la chaîne ;

11^o Et généralement tous actes d'intérêt public relatifs à la police maritime.

Art. 2. Les commissaires maritimes sont officiers de police judiciaire et placés comme tels sous la surveillance du procureur du roi. Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront serment devant le tribunal de première instance du lieu de leur résidence. Néanmoins, leurs pouvoirs ne sont pas circonscrits dans l'arrondissement de ce tribunal (3).

Art. 3. Les autorités locales restent chargées de la police des bassins et canaux et des bâti-

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des affaires étrangères le 15 février 1842. — *Monit.* du 16. — Rapport par M. Malou. — Discussion et adoption le 4 août 1842, par 63 voix contre une. *Monit.* du 5.

Rapport au sénat par M. Cassiers le 15 septembre 1842. — *Monit.* du 17. — Adoption le 19 septembre à l'unanimité des 26 membres présents. — *Monit.* du 20.

(2) M. Raikem avait demandé si des contraventions peuvent se commettre à bord des navires. « L'affirmative n'est pas douteuse, lui répondit M. Malou, rapporteur, car il existe des règlements, par exemple sur la police des bâtiments qui se trouvent dans le port, relativement au feu, à la lumière, à la position à prendre dans les bassins. Les infractions à ces règlements sont des contraventions qui peuvent également être recherchées ou constatées par les commissaires maritimes. » — Séance du 4 août 1842.

(3) M. Raikem : « Messieurs, d'après cette disposition, les commissaires maritimes sont officiers de police judiciaire ; ils ont donc le droit, en cette qualité, de dresser des procès-verbaux des délits et des contraventions qui sont susceptibles d'être constatés par procès-verbaux, et ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. — Faut-il conférer aux commissaires maritimes, d'une manière spéciale dans la loi, le droit de dresser certains procès-verbaux comme je viens de le définir ? ou leur qualité d'officiers de police judiciaire ne leur confère-t-elle pas suffisamment ce droit ? C'est une question que je soumetts au gouvernement et à la section centrale.

« Je remarque que l'on dit que les commissaires maritimes, officiers de police judiciaire, sont placés comme tels sous la surveillance du procureur du roi. Je crois qu'il est dans la pensée du gouvernement que ces fonctionnaires doivent être placés sous la surveillance du procureur du roi dans un ordre hiérarchique ; il me semble en

effet qu'ils doivent être soumis à la discipline établie par le Code d'instruction criminelle et par les autres lois relatives à l'organisation judiciaire.

« Je lis dans le dernier paragraphe de l'article : « Néanmoins leurs pouvoirs ne sont pas circonscrits dans l'arrondissement de ce tribunal. » — Je conçois qu'il peut y avoir des raisons pour ne pas circonscire la juridiction des commissaires maritimes, officiers de police judiciaire, à l'arrondissement du tribunal de première instance ; déjà on a adopté une disposition semblable, relativement à la police du chemin de fer. Les officiers de police judiciaire attachés au chemin de fer doivent prêter serment devant le tribunal à désigner par le gouvernement ; et cependant l'exercice de leurs fonctions n'est pas restreint dans les limites de l'arrondissement de ce tribunal ; mais en même temps, dans la loi concernant la police du chemin de fer, on a indiqué quelle serait l'étendue du territoire, si je puis m'exprimer ainsi, dans lequel les fonctions d'officier de police judiciaire spécial au chemin de fer pourraient être exercées ; ces officiers peuvent exercer leurs fonctions dans toute l'étendue du chemin de fer, dans les stations et leurs dépendances ; mais là aussi est borné l'exercice de leur juridiction. — Je demanderai jusqu'où s'étendra la juridiction des commissaires maritimes en qualité d'officiers de la police judiciaire. »

M. Malou, rapporteur : « Messieurs, trois observations ont été faites par l'honorable M. Raikem sur l'art. 2, tel qu'il a été rédigé par la section centrale. — La première question posée par l'honorable membre consiste à savoir si les commissaires maritimes auront le droit de dresser des procès-verbaux ; il nous a paru, messieurs, qu'en leur donnant la qualité d'officiers de police judiciaire, on disait dans la loi tout ce qu'il était nécessaire de dire.

« La seconde observation faite par l'honorable M. Raikem, porte sur la disposition de l'article

ments qui s'y trouvent, ainsi que des maisons de logeurs et autres lieux publics fréquentés par les

marins; de la surveillance du chargement du lest; des mesures à prendre en cas d'incendie à

qui place les commissaires maritimes, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur du roi. L'addition des mots *comme tels* se comprend aisément, parce que les commissaires maritimes ont une double attribution, en ce qu'ils sont en même temps officiers de police judiciaire et officiers de police administrative. La surveillance du procureur du roi ne s'étend sur eux qu'autant qu'ils exercent leurs fonctions d'officiers de police judiciaire. Du reste, nous n'avons pas encore entendu déroger aux principes généraux qui régissent la police judiciaire; nous n'avons pas voulu donner exclusivement aux procureurs du roi la surveillance des commissaires maritimes, en dérogeant aux dispositions qui concentrent entre les mains des procureurs généraux toute l'action de la police judiciaire; telle n'est pas non plus la portée de l'art. 2.

« La dernière observation que l'honorable M. Raikem a présentée concerne l'étendue de la juridiction des commissaires maritimes. Cette disposition, messieurs, est en quelque sorte calquée sur celle de la loi de 1838, relative à la police du chemin de fer. Les officiers de police attachés spécialement au chemin de fer, ont une juridiction sur toute l'étendue de ce chemin et sur toutes ses dépendances. Pour que les commissaires maritimes puissent exercer utilement leurs attributions, il faut évidemment que leur pouvoir ne soit pas circonscrit aux limites du ressort du tribunal devant lequel ils ont prêté serment; ils peuvent être obligés à suivre un bâtiment sur l'Escaut, à le suivre même en mer; il faut donc qu'ils aient le droit d'exercer leurs attributions aussi loin qu'il peut être nécessaire. Il nous a paru qu'une limite déterminée ne pouvait pas être assignée à l'exercice de leurs attributions; l'honorable M. Raikem n'a lui-même indiqué aucune limite. Je crois donc que l'article tel qu'il a été proposé par la section centrale peut être maintenu. — Une limite sera naturellement posée par les règlements que le gouvernement adoptera pour mettre la loi à exécution. Le commissaire maritime d'Anvers ne pourra pas d'une manière normale aller exercer à Ostende, ni celui d'Ostende aller exercer à Anvers; mais si par suite de circonstances qu'on ne peut prévoir, il est amené d'un lieu à un autre, je ne vois pas l'inconvénient qu'il y aurait à lui confier dans la localité où l'exercice de ses fonctions le conduira, le droit de faire les actes qui sont de sa compétence. »

M. le ministre des affaires étrangères et de la marine: « Messieurs, j'ajouterai à ce que vient de dire l'honorable rapporteur, qu'il serait très-difficile d'indiquer une limite précise pour la juridiction des commissaires maritimes. En effet, messieurs, ces fonctionnaires sont chargés de constater, par exemple, les désertions; or, les désertions peuvent avoir lieu, non-seulement sur le port lui-même, mais dans toute l'étendue du Neuve et le long des côtes. Il est dès lors essentiel que l'action du commissaire maritime ne soit pas

circonscrite au seul port pour lequel il a été nommé. »

M. Raikem insista sur la troisième observation qu'il avait faite; il rappela que dans le Code d'instruction criminelle, quand on a cru que les fonctions d'officier de police judiciaire ne devaient pas être restreintes dans l'arrondissement où cet officier exerce habituellement, on a eu soin de l'énoncer; témoin l'art. 464.

« Mais ici; ajouta-t-il, on ne dit pas même si les fonctions de commissaire maritime s'exerceront dans toute l'étendue du royaume. Il sera, je crois, établi un commissaire maritime à Ostende et un à Anvers. Le commissaire maritime d'Ostende pourra-t-il exercer ses fonctions dans le ressort du commissaire d'Anvers et *vice versa*, ou bien ne pourra-t-il les exercer que dans l'étendue de la juridiction qu'on lui fixera, hors le cas, toutefois, où il aurait découvert un délit dans son ressort, et où il serait à sa recherche hors de son ressort, alors je conçois qu'il puisse poursuivre ses recherches également dans un autre ressort. Mais c'est ce que ne dit pas le projet de loi. On a dit que cela serait réglé par arrêté. Dès qu'une disposition de loi ne renferme pas les moyens d'exécution, il y a nécessairement lieu de faire un règlement pour cette exécution; et ce droit appartient au roi, aux termes de l'art. 67 de la constitution. — Si la loi doit être complétée par un règlement, j'appellerai l'attention du gouvernement sur ce point, afin qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour que les fonctions de commissaire maritime soient régulièrement exercées. Si on veut s'en rapporter à un règlement, je ne m'y opposerai pas. »

M. Lebeau: « Les observations de l'honorable M. Raikem méritent d'être prises en considération. M. le ministre a dit qu'on pourvoit par arrêté à ce qu'il peut y avoir d'incomplet dans la disposition dont il s'agit. Mais en matière de juridiction la loi seule peut statuer. Il y aura un commissaire siégeant à Ostende et un autre siégeant à Anvers; s'il n'y a pas de démarcation dans la loi, comment prévendrez-vous les conflits entre ces agents? J'ai de graves doutes constitutionnels qu'en matière de juridiction un arrêté du gouvernement soit suffisant, je crois que cela est du ressort du pouvoir législatif et je pense qu'on devrait soumettre à un examen ultérieur la disposition sur laquelle la chambre a à statuer. »

M. Malou, rapporteur: « Messieurs, les attributions des commissaires maritimes sont définies. Les uns s'exerceront, s'il m'est permis de parler ainsi, à poste fixe et ne peuvent s'exercer qu'au lieu où siège le commissaire. Que faut-il de plus pour que ces fonctions puissent être exercées utilement ailleurs? Que le commissaire d'Anvers, par exemple, puisse constater les délits commis dans le bas Escaut; voilà ce qu'a voulu la loi; mais non que le commissaire maritime puisse constater les délits commis dans toutes les villes du royaume. Le gouvernement instituera des commissaires dans

bord des navires dans les bassins ou canaux de la ville ; enfin , de toutes les mesures de police communale.

Art. 4. Un arrêté royal fixera provisoirement (1) les droits qui seront perçus pour les actes des commissariats maritimes. Ces droits seront réglés au taux nécessaire pour couvrir les frais de surveillance et de police maritime.

les villes où il le jugera utile. Ces commissaires y exerceront la plupart de leurs attributions, mais on a voulu que si par l'exercice de leurs fonctions ils étaient conduits hors du territoire qui leur est tracé, ils pussent y exercer les attributions nécessaires ; voilà toute la loi, telle qu'on a voulu la faire. — Je ne crains pas que des conflits se présentent. Aujourd'hui, il y a concurrence entre des agents de même ordre, et il ne s'élève pas de conflits : il n'y a pas de conflits entre les commissaires de police et les autres officiers de police judiciaire. — Je crois qu'on peut adopter l'article tel qu'il est rédigé, parce que les attributions ordinaires seront exercées dans le lieu de la résidence, et en dehors, en cas de nécessité seulement. »

M. de Muelenaere : « Je crois qu'on peut facilement s'entendre sur le véritable sens de l'art. 2. Je ne crois pas qu'il soit entré dans les intentions du gouvernement ou de la section centrale de conférer aux commissaires maritimes une attribution générale, pour constater les délits commis dans tout le royaume ; mais cependant il importe de faire une distinction : il interviendra en exécution de cette loi des arrêtés du gouvernement. Ces arrêtés institueront les commissaires maritimes et détermineront la juridiction de ces commissaires. Un commissaire sera nommé pour le port d'Anvers. Il est naturel qu'il exerce sa juridiction dans le ressort du port et sur tout le fleuve. Un autre sera nommé pour la Flandre occidentale et aura sa résidence à Ostende ; celui-là pourra avoir une juridiction double, celle du port d'Ostende et celle du port de Nieuport. — L'arrêté royal devra s'expliquer à cet égard. En vertu de cet article et de l'article 2 de la loi, ce commissaire maritime pourra exercer ses fonctions à Nieuport et à Ostende, quoique ces localités soient situées dans des arrondissements judiciaires différents. Ostende fait partie de l'arrondissement judiciaire de Bruges, et Nieuport fait partie de celui de Furnes.

» Mais il est d'autres cas pour lesquels une juridiction plus générale doit nécessairement appartenir aux commissaires maritimes et je crois que celui qu'ont eu en vue le gouvernement et la section centrale, est celui-ci : Un crime se commet à bord d'un navire dans un des ports du royaume. Le commissaire maritime de ce port l'a constaté ; mais pendant ce temps le navire lève l'ancre, afin que les marins échappent à sa surveillance, et se rend dans un autre port ; le commissaire peut, par suite des recherches qu'il a commencées dans le lieu de sa résidence, de son siège, exercer ses fonc-

Le produit en sera versé au trésor de l'État.

Art. 5. Toutes dispositions contraires à la présente loi seront abrogées, à dater du jour qui sera fixé par arrêté royal pour la disjonction des fonctions actuelles des baillis maritimes.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. de Brier). »

tions en dehors de son ressort, et poursuivre les auteurs du crime dans tout le royaume. Voilà la seule distinction qu'il convient de faire. En général les attributions des commissaires maritimes doivent se borner au siège du lieu où ils ont été nommés, mais quand il s'agit de continuer des recherches commencées par un commissaire maritime, pour la constatation d'un crime, il faut que ce commissaire puisse exercer ses fonctions dans les autres ports du royaume où les circonstances l'obligeront à se transporter. En interprétant ainsi la disposition, et c'est, je crois, la seule manière raisonnable de le faire, je crois qu'il n'y a pas la moindre difficulté. » — Séance du 4 août. — *Monit.* du 5.

(1) M. Jadot : « Je demanderai à M. le ministre des affaires étrangères à quelle époque cessera la perception des droits dont il est question dans cet article. Il s'agit d'un impôt. La perception devrait donc être établie par la loi. »

M. le ministre des affaires étrangères : « Je ne pense pas qu'il s'agisse d'un impôt. »

M. de Muelenaere : « La perception établie par l'art. 4 n'est pas nouvelle. Elle se fait aujourd'hui, mais exclusivement au profit des baillis maritimes. Il en résulte que les baillis maritimes recevraient à certaines époques des rétributions très-considérables, tandis qu'à d'autres époques elles étaient minimes. Désormais le gouvernement percevra lui-même les rétributions à payer, et elles seront versées au trésor. Nécessairement, il faudra que l'arrêté qui sera porté dise de quelle manière les rétributions seront partagées entre les divers commissaires maritimes. — Je le répète, il n'y a rien de nouveau à cela. Ce n'est que le redressement d'un véritable abus. Jusqu'à présent il y a eu abus en ce que les baillis maritimes percevoient directement sur le commerce les rétributions auxquelles ils ont droit d'après les règlements. Cette perception sera faite désormais par le receveur de l'État, complètement désintéressé à ce que le droit soit plus ou moins élevé.

» Maintenant on fait une objection. On dit que cet objet constitue un impôt, que tout impôt doit être établi par la loi. D'abord je crois que rigoureusement on pourrait contester cela ; on pourrait dire que ce n'est pas un impôt, que ce n'est que la rémunération d'un acte du commissaire maritime. Mais en supposant que ce fût un impôt, la loi peut autoriser le gouvernement à en régler provisoirement la quotité. C'est ainsi que la loi a autorisé le gouvernement à déterminer les péages du chemin de fer et d'autres péages. » — Séance du 4 août. — *Monit.* du 5.